

Inspection du travail
Unité de contrôle des Hautes-Alpes

GAP, le 29 mai 2024

Affaire suivie par : Corinne CURTI

La responsable de l'unité de contrôle

Tél. : 04.92.52.81.75
Courriel. : ddetspp-uc1@hautes-alpes.gouv.fr

à

Réf : Mai 2024
PJ : Tableau synthétique condition d'hébergement
Modèle de décompte de la durée du travail

Groupements pastoraux et Associations

Objet : Reconduction en 2024 de la campagne de contrôle des conditions de travail des bergers salariés.

Madame, Monsieur,

L'augmentation de problématiques concernant les conditions de travail des bergers d'alpage nous ont conduits à mener des actions de contrôle au cours des estives 2022 et 2023.

En tant qu'employeur de berger d'alpage, nous tenons à vous informer de la reconduction de cette campagne de contrôles de l'inspection du travail concernant les conditions de travail des bergers durant la prochaine estive, en 2024.

Ces contrôles pourront s'effectuer éventuellement avec l'appui des services de gendarmerie ou de la MSA, dans le cadre des actions coordonnées du Comité Opérationnel Départemental Anti-Fraude (CODAF).

A ce titre, nous tenons à vous rappeler les points suivants, qui nous apparaissent essentiels au regard de la législation en vigueur et qui constitueront notamment des axes de contrôle de nos services :

- L'établissement d'un contrat de travail :

Il est obligatoirement écrit et signé des deux parties : à défaut, il est réputé conclu à durée indéterminée et à temps plein.

Un exemplaire du contrat doit être remis au salarié dans les 48h suivant l'embauche.

Au regard de l'application de la convention collective nationale de la production agricole et des CUMA du 15 septembre 2020 et ses avenants salaires, il appartient à l'employeur d'attribuer une classification et un palier pour chaque emploi, en fonction des critères de valorisation précisés au chapitre 4 de ladite convention.

- Le respect de la durée du travail et le droit au repos hebdomadaire :

L'employeur est tenu de décompter la durée effective de travail afin notamment de s'assurer de la prise de repos de ses salariés.

La mise en place du forfait horaire de 44h est une des possibilités offertes par l'accord territorial. Nous vous rappelons que ce type de forfait doit être établi par accord écrit entre les parties et que ce forfait est valable pour 6 jours maximum par semaine.

En effet, chaque semaine, le berger a droit à un jour de repos (35h consécutives à minima) et il vous appartient de vous assurer du remplacement du salarié ce jour-là afin de garder le troupeau. A ce titre, nous vous rappelons que l'aide berger n'est pas habilité à s'occuper seul des tâches habituelles du berger, en son absence.

Le mode de calcul forfaitaire de la rémunération sur la base de 44 heures hebdomadaires intègre le paiement de 35 heures normales, plus 9 h supplémentaires, selon les dispositions légales ou conventionnelles en vigueur.

Les décomptes de la durée du travail devront être tenus sur place, sur le lieu d'hébergement du berger et devront être présentés en cas de contrôle. (Cf. modèle de décompte en pièce jointe).

L'absence de décompte horaire constitue une infraction susceptible d'entraîner une sanction administrative (articles L8115-1 et L8115-3 du code du travail).

- **L'évaluation des risques professionnels et la détermination de moyens de prévention adaptés :**

L'employeur doit prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la santé physique et mentale de ses salariés, en application des articles L4121-1 et suivants du code du travail.

L'évaluation des risques professionnels et sa retranscription dans le document unique d'évaluation des risques (DUER) est obligatoire.

Ce document doit :

* identifier les risques sur l'estive

* Identifier les moyens de prévention pour éviter la survenance de ces risques.

Ce document devra également être présenté en cas de contrôle.

Pour mener ce travail, l'employeur pourra se faire aider par le service de prévention et de santé au travail de la MSA qui a mis en place un modèle de DUER.

L'employeur devra également s'assurer de l'aptitude médicale du salarié et de sa formation au poste de travail.

Par ailleurs, l'employeur devra fournir gratuitement les équipements de travail nécessaires au poste : chaussures de montagne, vêtements de pluie, moyen de communication, alimentation du chien de troupeau, etc.

- **Les conditions d'hébergement :**

L'employeur est responsable des conditions de logement qu'il met à disposition de ses salariés et doit s'assurer de la conformité du logement, quand bien même il n'en est pas le propriétaire. Ce logement doit répondre aux conditions prévues aux articles R716-1 à R716-4 du code rural et à l'article 4 de l'arrêté du 1^{er} juillet 1996 (tableau synthétique ci-joint).

- **Les obligations à la fin du contrat de travail :**

L'employeur devra remettre à son salarié le bulletin de salaire, un certificat de travail et une attestation Pôle emploi.

- **Situation des cabanes principales d'estive :**

Afin d'identifier au mieux l'implantation des cabanes principales d'estive, **vous voudrez bien nous indiquer**,

- Le nom de la Cabane ;
- Le lieu géographique de la cabane et de l'alpage (commune, lieu-dit, adresse éventuelle ou tout autre moyen de localisation)
- et nous préciser les coordonnées des bergers présents sur l'estive si vous avez déjà procédé à leur recrutement (noms, prénoms, numéro de téléphone et/ou adresse de messagerie).

Vous voudrez bien nous communiquer ces éléments par retour de message à l'adresse suivante :

ddetspp-uc1@hautes-alpes.gouv.fr

Dans l'attente des éléments demandés, nous vous informons que nos services restent à votre disposition pour toutes questions ou demandes de renseignements complémentaires.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments respectueux.

La responsable de l'unité de contrôle



Corinne CURTI

Des données personnelles, utiles à l'accomplissement des missions de l'inspection du travail, sont enregistrées dans le traitement WIKI'T. Ce traitement est nécessaire à l'exécution des missions d'intérêt public qui nous sont confiées. Les agents du système de l'inspection du travail, les inspecteurs du travail de l'agence de sûreté nucléaire et les agents habilités de la direction générale du travail ou du ministère de l'agriculture peuvent y avoir accès. Les données pourront être transmises à des tiers lorsque l'exercice des missions ou des obligations légales le prévoient.

Dès lors que les données personnelles citées dans ce courrier vous concernent directement, conformément aux dispositions relatives au règlement européen sur la protection des données personnelles (RGPD), vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de limitation et d'opposition. Vous pouvez exercer ces droits, en vous adressant au responsable de traitement à l'adresse suivante : dgt.dasc1@travail.gouv.fr. Pour en savoir plus : <https://travail-emploi.gouv.fr/ministere/article/donnees-personnelles-et-cookies>